

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 5 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SPECIALTY OPERATIONS FRANCE

1 Route de Limoges
79500 Melle

Références : 0007201348/2025/139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement SPECIALTY OPERATIONS FRANCE implanté 1 route de Limoges 79500 Melle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPECIALTY OPERATIONS FRANCE
- 1 route de Limoges 79500 Melle
- Code AIOT : 0007201348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Specialty Operations France exploite sur la plateforme chimique de Melle une usine de spécialités chimiques qui consiste en la fabrication de polymères de spécialités et intermédiaires, destinés à l'amélioration des procédés industriels et à la formation de produits de soin de la personne, d'arômes et parfums.

L'exploitant est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° A6441 du 20 février 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
9	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 8.9.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 5.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Surveillance qualité eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article 10.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	6. Mesures de suppression/réduction - AN PFAS	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1 et L.523-6-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
7	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
11	Obligations légales de débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 29/02/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre des mesures de sobriété hydrique et particulièrement les actions en cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant, en raison d'une baisse d'activité, a été en capacité de respecter les prescriptions de réduction des arrêtés ministériel et préfectoraux lors de la période estivale 2023. Il doit cependant poursuivre ses travaux pour finaliser la rédaction de son étude technico-économique et son plan de continuité d'activité et réaliser la mise à jour de son cadre d'autosurveilliance (module « Gestion de l'eau ») relatif aux prélèvements d'eau dans l'outil GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :
L'exploitant a procédé à la déclaration de ses prélèvements sur le site GEREP. Pour l'année 2024, un volume total de 1 143 135 m ³ a été prélevé (dont 13 833 m ³ pour l'eau potable). Les plafonds de prélèvement fixés par l'arrêté préfectoral du 20/02/2023 sont respectés (360 m ³ /jour maximum pour l'eau potable et 5 000 m ³ /jour maximum pour l'eau de source).
Pour rappel, d'après les données GEREP, le prélèvement total était de : - 1 052 158 m ³ (dont 13 805 m ³ pour l'eau potable) en 2023, - 1 332 825 m ³ (dont 16 676 pour l'eau potable) en 2022, - 1 514 682 m ³ (dont 22 062 m ³ pour l'eau potable) en 2021. L'exploitant précise que la baisse des prélèvements est en partie due à la baisse de production.
L'exploitant indique que la société IRH (Antea Group) a été retenue pour étudier les effets des réductions de prélèvements sur les rejets (notamment en termes de concentrations dans les effluents). La première phase de cette étude a fait l'objet du rapport n° 130364/B d'avril 2025 qui présente un état des lieux de la plateforme et notamment l'identification des réseaux, des compteurs... L'exploitant précise que le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes représente l'un des postes de consommation les plus importants, en particulier en période estivale.

La deuxième phase de l'étude a commencé début 2025 et a pour but la recherche de solutions et la rédaction de l'étude technico-économique. L'objectif de l'exploitant est d'atteindre au moins une réduction de 10 % de la consommation d'eau.

L'exploitant n'a pas défini de plan d'action sobriété hydrique, ni formalisé de plan de continuité d'activité (définition du besoin en eau minimum et des actions prioritaires pour assurer la sécurité du site et des installations). Il explique qu'il envisage en cas extrême l'arrêt de la production, un débit minimum reste cependant nécessaire pour le fonctionnement de la station d'épuration (STEP), dont le rejet dans le milieu constitue l'alimentation principale du cours d'eau La Légère, particulièrement en période d'étiage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit la démarche entamée avec le prestataire IRH en vue de rédiger son étude technico-économique, définir son plan d'action sobriété hydrique et d'établir son plan de continuité d'activité ce dernier comprendra à minima le délai de prévenance dans le cas d'un arrêt de production et le débit minimal incompressible nécessaire au maintien de la station d'épuration.

L'exigence réglementaire de remise d'une étude technico-économique figurant dans l'APC du 05/07/2023 est confirmée par l'action nationale 2025 « sobriété hydrique », il convient donc de finaliser cette dernière dans les meilleurs délais. Il est rappelé ici que l'APC prévoyait une finalisation avant fin 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'exploitant indique que la plateforme est alimentée en eau par trois forages : deux qu'il exploite en propre (La Grézolle et Foucombert) sur la commune de Périgné et celui de Marcillé exploité par le syndicat des eaux 4B (SMAEP4B) qui assure la production d'eau potable. La cartographie des

trois forages est présentée en page 14 du rapport rédigé par IRH (cf point de contrôle n° 1).

L'exploitant présente également à l'inspection :

- le plan de distribution des eaux de source du site représentant le réseau desservant l'eau des forages de Périgné et celui desservant l'eau du forage Marcillé,
- le schéma de distribution simplifié de l'usine (données 2021-2022 mises à jour) sur lequel sont notamment mentionnés les débitmètres.

Il précise que l'eau potable est distribuée par le syndicat d'eau du SERTAD et que l'eau utilisée pour la lutte contre l'incendie est pompée directement dans l'étang n°1.

Dans le cadre de la phase 1 de l'étude technico-économique, les plans des réseaux d'eau ont été mis à jour concernant :

- l'eau de source (Marcillé, Périgné),
- l'eau de ville,
- l'eau de refroidissement,
- le réseau de vapeur,
- les eaux usées.

Ils font l'objet de l'annexe I (plans sous format papier), mais n'ont pas pu être présentés à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les plans des réseaux de l'annexe I du rapport n° 130364/B d'avril 2025 du prestataire IRH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que des compteurs « pompage » permettent de connaître les volumes prélevés au niveau des stations de pompage et que des compteurs « entrée de site » renseignent sur les volumes d'eau de source entrant sur la plateforme. À noter que ce dispositif a permis de déceler une fuite sur le réseau d'adduction du forage de Marcillé en 2021.

Le réseau d'eau potable est équipé d'un compteur général à proximité du portail d'entrée du site.

L'exploitant précise qu'un synoptique en salle de contrôle permet de suivre la gestion de l'eau du

site (présenté en 26 du rapport IRH) et que des compteurs à index (dont certains sont indiqués sur le synoptique) sont relevés mensuellement et sauvegardés informatiquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un registre mentionnant les relevés journaliers de prélèvements, conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

À terme, la saisie des prélèvements sera à réaliser via le module GIDAF "Autosurveillance gestion de l'eau", dont le cadre sera préalablement paramétré par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

Lors de la période estivale 2023, plusieurs arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau ont été pris concernant le bassin de la Charente, en particulier :

l'arrêté préfectoral du 28/08/2023 (niveau de restriction en crise pour la Boutonne infra-toarcien), l'arrêté préfectoral du 31/08/2023 (niveau de restriction en crise pour la Boutonne infra-toarcien), l'arrêté préfectoral du 13/09/2023 (niveau de restriction en crise pour la Boutonne infra-toarcien), l'arrêté préfectoral du 21/09/2023 (niveau de restriction en vigilance pour la Boutonne infra-toarcien).

L'exploitant indique ne pas avoir effectué de réduction de prélèvement d'eau particulière sur ces périodes, mais qu'en raison d'une baisse de production, la consommation d'eau du site était déjà

diminuée.

Après application de la diminution de 25 % (période de crise) aux volumes de référence décrits au point de contrôle n° 5 ci-dessous, le prélèvement maximal autorisé s'élève pour l'année 2023 à :

- 32 m³/jour pour l'eau potable (AEP),
- 2 570 m³/jour pour l'eau souterraine.

Les volumes prélevés sur sept jours déclarés par l'exploitant (cf point de contrôle n° 5) en 2023 sont les suivants :

- semaine 35 : AEP 210 m³, soit 30 m³/jour et eau souterraine 14 238 m³, soit 2 034 m³/jour,
- semaine 36 : AEP 203 m³, soit 29 m³/jour et eau souterraine 21 357 m³, soit 3 051 m³/jour,
- semaine 37 : AEP 196 m³, soit 28 m³/jour et eau souterraine 18 844 m³, soit 2 692 m³/jour.

L'exploitant précise qu'il bénéficie de l'exemption prévue à l'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 (cf point de contrôle n° 6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

D'après les télédéclarations effectuées par l'exploitant pour les semaines 35, 36 et 37 en 2023 sur le site demarches-simplifiees.fr (cf point de contrôle n° 7), l'exploitant a déterminé son volume de référence sur la base annuelle de 2022 :

- volume total prélevé en milieu souterrain : 1 316 149 m³ sur une période de 365 jours d'activité, soit un volume de référence journalier de 3 426 m³ /jour, après application de la valeur forfaitaire de 5 %,
- volume total prélevé dans le réseau AEP : 16 676 m³ sur une période de 365 jours d'activité, soit un volume de référence journalier de 43 m³ /jour, après application de la valeur forfaitaire de 5 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

D'après les éléments présentés en page 23 du rapport n°130364/B d'avril 2025 de la société IRH, les prélèvements entre 2018 et 2023 ont évolué à la baisse (- 21,8%), notamment du fait de la baisse de production.

Le critère de réduction d'au moins 20% de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 est respecté pour les périodes de restriction de 2023, ce qui permet à l'exploitant de solliciter une exemption de mise en application des restrictions de l'arrêté sécheresse le cas échéant.

La réduction de production n'étant pas une mesure de réduction pérenne et quoiqu'il en soit l'arrêté d'autorisation de l'exploitant permettant une reprise de la production complète à tout moment, l'exploitant transmettra à l'inspection une justification du respect du critère de l'alinéa 2

de l'article 3 dès lors que des restrictions sont imposées sur les ressources qu'il exploite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Lors de l'épisode de sécheresse de la période estivale 2023, l'exploitant a procédé à la déclaration des volumes prélevés sur le site « démarches simplifiées » en vigueur à ce moment (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>) pour les semaines 35, 36, 37 correspondant aux périodes de restriction des usages de l'eau (voir point de contrôle n° 4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales

Prescription contrôlée :

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

Les arrêtés préfectoraux des 28 et 31/08/2023 et 13/09/2023 de restriction des usages de l'eau mentionnant le niveau de crise pour la Boutonne infra-toarcien renvoient aux arrêtés d'autorisation ou de prescriptions pour les ICPE et prescrivent le report des opérations

exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées pour les niveaux d'alerte, alerte renforcée et crise.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 05/07/2023 encadre la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse par la société Specialty Operations France et prévoit notamment la possibilité de l'arrêt de l'activité sur décision du préfet pour le niveau de crise (non mis en œuvre en 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 8.9.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour POI

Prescription contrôlée :

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en un exemplaire à l'inspection des installations classées au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI. est envoyée simultanément à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

Constats :

L'exploitant indique que la mise à jour du POI commun Specialty Operations France (Syensqo)/IFF est en cours de finalisation (consultation auprès d'IFF pour validation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le POI commun mis à jour sous format papier et en version électronique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 5.1.4

Thème(s) : Autre, Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

L'inspection a été informée via la plateforme Trackdéchets par courriel du 30/12/2024 du refus de prise en charge de 10 tonnes de déchets dangereux (pâteux organiques).

L'exploitant explique que la benne de pâteux concernée contient des blocs cassés qui ont été pris pour du béton par la société SARP qui devait la prendre en charge. La benne est actuellement en attente sur le site de l'exploitant qui attend le feu vert de la SARP pour la réexpédier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après prise en charge de la benne par l'entreprise SARP, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi des déchets correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Obligations légales de débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Classement bois et forêts exposés au risque d'incendie

Prescription contrôlée :

Annexe 10 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 - secteur Vallée de la Légère

Constats :

L'exploitant est propriétaire d'un bois (bois des Garennes) attenant à son site ICPE. Ce massif a été classé à risque incendie par arrêté interministériel du 06/02/2024 et est soumis à ce titre aux obligations légales de débroussaillage (OLD).

Un arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage est en cours d'élaboration et sera prochainement soumis à la consultation du public avant signature.

L'exploitant est invité à prendre connaissance de ce projet d'arrêté lors de la consultation du public afin de faire part de toute observation qu'il jugera utile.

Pour toute information sur le contenu du projet d'arrêté, l'exploitant peut contacter le service Eau et Environnement de la DDT (unité Planification - Environnement) :

ddt@deux-sevres.gouv.fr

05 49 06 88 88 (accueil)

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Surveillance qualité eaux souterraines**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article 10.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un suivi mensuel des niveaux d'eau de la nappe et une surveillance semestrielle, en période respectivement de basses et hautes eaux, de la qualité chimique des eaux souterraines, selon le programme précisé en annexe 5 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a été informée via la plateforme GIDAF par courriel du 01/02/2025 de l'absence de déclaration Autosurveillance eaux souterraines pour la période du 01/07/2024 au 31/12/2024.

L'exploitant explique que la saisie des données de suivi des eaux souterraines sur l'outil GIDAF demande un temps trop important, notamment en raison du nombre de points de surveillance et du nombre élevés de paramètres, de l'ergonomie de l'outil (menus déroulants), de la fréquence (mensuelles pour certains paramètres).

L'exploitant demande à l'inspection si les droits d'accès peuvent être donnés aux laboratoires prestataires qui réalisent les analyses pour permettre une saisie en direct des résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant joint à minima dans l'outil GIDAF les rapports d'analyses relatifs au suivi des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : 6. Mesures de suppression/réduction - AN PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 512-15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

L. 512-15 En vue de protéger les intérêts visés à l'article [L. 511-1](#), le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats :

À la suite de la visite d'inspection du 05/11/2024 relative à l'action nationale 2024 PFAS, l'exploitant a indiqué par courrier du 08/04/2025 les actions menées pour déterminer l'origine des PFAS détectés dans les eaux pluviales et s'est engagé à tenir informée l'inspection des installations classées des résultats obtenus et du plan d'actions qui sera défini, ainsi que les délais de mise en œuvre associés.

À noter que les eaux de rejet de la STEP, dotée d'un traitement aux charbons actifs, n'ont pas marqué lors des trois campagnes d'analyses PFAS de 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à supprimer, sinon réduire les flux de PFAS dans les rejets de l'installation.

L'objectif est d'étudier les solutions pour réduire voire supprimer les flux de PFAS au niveau le plus bas techniquement possible.

Considérant le suivi de l'action mis en œuvre par l'exploitant, il n'a pas lieu de prescrire une étude technico-économique (ETE) à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois